

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N Y 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.280.1984.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENT CONCERNANT L'ANNEXE 6
DE LA CONVENTION SUSMENTIONNEE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphes 1 et 2, de la Convention susmentionnée, le Comité de gestion prévu audit article a, lors de sa septième session tenue à Genève du 10 au 12 octobre 1984, adopté un amendement à l'annexe 6 de la Convention, concernant l'obligation, pour l'administration intéressée d'indiquer, si la caution est mise en cause pour des marchandises qui ne sont pas énumérées dans le carnet TIR, les faits sur lesquels elle s'est fondée pour conclure que les marchandises étaient contenues dans le compartiment scellé du camion ou du conteneur. L'amendement avait été proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement des annexes à la Convention, telle qu'elle est arrêtée dans l'article 60, qui stipule :

"1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



- 2 -

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte."

En application du paragraphe 1 de l'article précité, le Comité a décidé que les objections à l'amendement doivent être notifiées au Secrétaire général le 1er mai 1985 au plus tard et que l'amendement entrerait en vigueur--sauf objections-- le 1er août 1985.

..... Les Parties contractantes trouveront ci-joint un exemplaire, en langues anglaise, française et russe, de la partie du document ECE/TRANS/17/Amend.6 contenant le texte de l'amendement proposé, conformément à l'article 59, paragraphe 2, de la Convention. (Ce texte est également transmis, pour information, aux autres Etats et aux organisations intéressées).

Le 21 novembre 1984

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANGOLA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BULGARIA
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EGYPT
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
IRAN
ITALY
IVORY COAST

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
URUGUAY
VIET NAM
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

original

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

Annex 6

Insert a new explanatory note after note 0.8.3 to read as follows:

"0.8.5 Article 8, paragraph 5

If the guarantee is questioned for goods not listed in the TIR Carnet, the administration concerned should indicate the facts on which it based its opinion that the goods were contained in the sealed section of the road vehicle or the sealed container."

Annexe 6

Insérer après la note 0.8.3 la nouvelle note explicative suivante :

"0.8.5 Article 8, paragraphe 5

Si la caution est mise en cause pour les marchandises qui ne sont pas énumérées dans le carnet TIR, l'administration intéressée devrait mentionner les faits sur lesquels elle s'est fondée pour conclure que les marchandises étaient contenues dans le compartiment scellé du camion ou du conteneur."

Приложение 6

Включить следующую новую пояснительную записку после записки 0.8.3:

"0.8.5 Статья 8, пункт 5

Если оспариваются гарантии по грузам, которые не были перечислены в книжке МДП, то соответствующий административный орган должен указать на те факты, на основании которых он заключил, что эти грузы находились в опломбированном отделении автотранспортного средства или в опломбированном контейнере."
